

## **Annexe A.7**

### **POLITIQUE**

### **D'APPEL**

#### Objectif :

L'objectif de cette politique est de permettre aux différends entre le personnel, les athlètes, les entraîneurs, les partenaires et l'ICS Atlantique d'être traités équitablement, rapidement et à moindre coût.

#### Politiques générales :

Cette politique s'applique aux parties et aux entraîneurs qui participent à des programmes, utilisent des installations ou reçoivent des services de l'ICS Atlantique. Elle s'applique aux décisions prises par le conseil d'administration de l'ICS Atlantique, par tout comité du conseil d'administration de l'ICS Atlantique, ou par toute personne qui a été déléguée pour prendre des décisions au nom du conseil d'administration de l'ICS Atlantique. Toute partie touchée par une telle décision peut contester la décision, à condition qu'il y ait suffisamment de motifs pour l'appel, comme défini dans la présente politique.

La présente politique **ne s'applique pas** aux :

- a) questions relevant d'une fédération nationale de sport ou d'une fédération internationale de sport;
- b) questions relatives à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport et au Programme canadien antidopage;
- c) questions relatives au harcèlement;
- d) décisions prises par le Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS »);
- e) décisions prises en vertu de la section 8 (Contrôle de l'appel) de la présente politique; ou
- f) règles de tout sport.

#### *Interprétation*

Dans le cas d'une divergence entre les versions anglaise et française de la présente politique, la version anglaise prévaudra. Les échéanciers dans cette politique sont en jours totaux, peu importe les fins de semaine ou les jours fériés. Lorsqu'une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, le prochain jour ouvrable sera la date limite aux fins de la présente politique.

#### *Moment de l'appel*

Tout athlète qui souhaite contester une décision aura dix (10) jours à compter de la date à laquelle il a reçu un avis de décision pour soumettre un avis écrit de son intention d'appel, avec les raisons détaillées de l'appel, au président (ou à la personne désignée) de l'ICS Atlantique. Tout athlète souhaitant faire un appel au-delà de la période de dix (10) jours doit présenter une demande écrite expliquant les raisons méritant une exemption à l'exigence du paragraphe précédent. La décision d'autoriser ou de refuser un appel en dehors de la période de dix (10) jours est à la seule discrétion du président (ou la personne désignée).

#### *Motifs d'appel*

Une décision ne peut être portée en appel ni entendue en appel, au mérite de la décision. Les décisions ne peuvent être portées en appel et les appels ne peuvent être entendus que sur des motifs procéduraux. Les motifs procéduraux sont limités en ce qui a trait à l'ICS Atlantique aux éléments suivants :

- a) décision pour laquelle il n'avait pas d'autorité ou de compétence, comme indiqué dans les documents constitutifs de l'ICS Atlantique;
- b) non-respect des procédures énoncées dans les règlements ou les politiques approuvées de l'ICS Atlantique;
- c) décision subjective, où la subjectivité désigne un manque de neutralité dans la mesure où le décideur est incapable de tenir compte d'autres points de vue;
- d) exercice de sa discrétion à des fins inappropriées;
- e) décision outrancièrement déraisonnable.

### *Contrôle de l'appel*

Dans les trois (3) jours suivant la réception de l'avis d'appel, le président (ou la personne désignée) décidera si l'appel est fondé ou non sur un ou plusieurs des motifs décrits dans la section Motifs d'appel.

Si l'appel est refusé en raison de motifs insuffisants, l'athlète doit être avisé par écrit de cette décision, en donnant des raisons. Cette décision est à la seule discrétion du président (ou la personne désignée) et ne peut faire l'objet d'un appel.

### *Comité d'appel*

Si le président (ou la personne désignée) est convaincu qu'il y a suffisamment de motifs pour un appel, dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis d'appel original, le président établira un comité d'appel (*le « Comité »*) comme suit :

- a) Le Comité doit être composé de trois (3) personnes qui n'auront aucune relation significative avec les parties concernées, qui n'auront pas participé à la décision faisant l'objet d'un appel et qui seront libres de tout autre parti pris ou conflit réel ou perçu;
- b) Au moins un membre du Comité doit être un athlète; et
- c) Les membres du Groupe doivent choisir eux-mêmes un président.

### *Conférence préliminaire*

Le Comité peut déterminer que les circonstances du différend justifient une conférence préliminaire. Les questions qui peuvent être examinées lors d'une conférence préliminaire comprennent :

- a) Le format de l'appel (audience par preuve documentaire, audience orale en personne, audience orale par conférence téléphonique, ou une combinaison de ces méthodes);
- b) La date et l'emplacement de l'audience;
- c) Les délais d'échange de documents;
- d) La clarification des problèmes en litige;
- e) La clarification des preuves à présenter au Comité, le cas échéant;
- f) L'ordre et la procédure de l'audience;
- g) Les recours recherchés;

h) L'identification des témoins; et

- i) Toute autre question pouvant aider à accélérer la procédure d'appel.

Le Comité peut déléguer à son président ou à l'un de ses membres le pouvoir de traiter ces questions préliminaires.

#### *Procédure d'appel*

Si le Comité a déterminé que l'appel sera tenu par audience orale, le Comité régira l'audience selon les procédures qu'il juge appropriées dans les circonstances, à condition que :

- a) L'audience ait lieu dans les vingt et un (21) jours suivant la nomination du Comité.
- b) Un quorum soit composé des trois (3) membres du Comité.
- c) Les décisions soient prises par vote majoritaire, lorsque le président vote.
- d) Si la décision du Comité est susceptible d'avoir une incidence sur une autre partie dans la mesure où l'autre partie peut avoir recours à un appel en vertu de la présente politique, la partie concernée devient une partie touchée dans le cadre de l'appel en question.
- e) L'athlète, l'ICS Atlantique et toutes les parties concernées doivent recevoir un avis écrit de dix (10) jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel.
- f) Le Comité peut ordonner à toute autre personne de participer à l'appel.
- g) Si l'un des membres du Comité est incapable ou refuse de poursuivre l'appel, la question sera conclue par les deux autres membres du Comité, qui prendront leur décision à l'unanimité.
- h) Sauf accord contraire des parties, il n'y aura aucune communication entre les membres du Comité et les parties, sauf en présence des autres parties ou par copie à celles-ci.

#### *Procédure pour une audience documentaire*

Si le Comité a déterminé que l'appel sera tenu au moyen de preuves documentaires, il régira l'audience selon les procédures qu'il juge appropriées dans les circonstances, à condition que :

- a) Toutes les parties ont l'occasion de fournir des soumissions écrites au Comité, d'examiner les soumissions écrites des autres parties et de fournir des objections écrites.
- b) Les principes et les échéanciers applicables de la section Procédure d'appel sont respectés.

#### *Preuves pouvant être prises en compte*

En règle générale, le Comité ne doit considérer que les preuves qui ont été présentées au décideur initial.

À sa discrétion, le Comité peut entendre de nouvelles preuves qui sont importantes et qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision initiale.

#### *Décision en appel*

Dans les cinq (5) jours suivant la conclusion de l'appel, le Comité rend sa décision écrite, avec les raisons. En prenant sa décision, le Comité n'a pas plus de pouvoir que le décideur d'origine. À sa discrétion, le Comité peut décider :

- a) d'annuler ou de confirmer la décision faisant l'objet d'un appel;

- b) de modifier la décision lorsqu'il a été déterminé qu'une erreur s'est produite et que cette erreur ne peut pas être corrigée par le décideur initial pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, l'absence de procédure claire, le manque de temps ou le manque de neutralité;
- c) de maintenir l'appel et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision; ou
- d) de déterminer comment les coûts de l'appel seront répartis, le cas échéant.

Une copie de cette décision sera remise à chacune des parties et au président (ou à la personne désignée).

#### *Échéances*

Si les circonstances du différend sont telles que la présente politique ne permettra pas un appel en temps opportun, le Comité peut demander que ces délais soient réduits. Si les circonstances du différend sont telles que l'appel ne peut être conclu dans les délais prescrits dans la présente politique, le Comité peut demander que ces délais soient prolongés.

Lorsqu'il est nécessaire de rendre une décision rapidement, le Comité peut émettre un résumé de la décision avec les raisons par la suite, pourvu que la décision écrite, avec les raisons, soit rendue dans les cinq (5) jours suivant la conclusion de l'appel, ou tout autre échéancier convenu par les parties.

#### *Autorité législative*

La décision du Comité sera finale et liera les parties.

Aucune action ou procédure judiciaire n'est intentée contre l'ICS Atlantique à l'égard d'un différend, à moins que l'ICS Atlantique ait rejeté ou n'ait pas respecté les dispositions concernant l'appel énoncées dans la présente politique.